Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Services Administratifs
Réglementation Administrative

A.M N°1032.2013

ARRETE MUNICIPAL
Portant INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES
Dans certains quartiers
de la Ville de Martigues
De 22 heures à 8 heures du Matin

NOUS, Gaby CHARROUX, Député Maire de la Ville de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et le Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la Loi n° 2009.879 en date 21 .07.2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,

CONSIDERANT les comptes-rendus établis par les services de Police Municipale constatant une recrudescence de l'ouverture, au-delà de 22 heures, de commerces de détail proposant par la vente à emporter, des boissons alcooliques et situés principalement dans le Centre-ville de Martigues,

CONSIDERANT les différents troubles à l'ordre public régulièrement constatés par les services de Police Municipale et subis par le voisinage de commerces de détail vendant durant la nuit des boissons alcooliques à emporter, comme en attestent les pétitions des riverains,

CONSIDERANT que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse, stationnements anarchiques,

CONSIDERANT que la vente à emporter de nuit, de boissons alcooliques, favorise une consommation excessive d'alcools sur la voie publique,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20131217-RA13_07158-AR
Date de réception préfecture : 17/12/2013

Affiché le 17.12.2013
Publié au RAA N° 2013-10

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33 – Télex 441 364
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques, en édictant des mesures liées :

- à la consommation d'alcool,
- à la nécessité de réduire les nuisances engendrées par l'abus d'alcool, telles que les bruits, les bris de verre, la violence ou les dégradations volontaires,
- à l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation sur les voies publiques,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : INTERDICTION de vente à emporter de boissons alcooliques

La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 2, 3, 4 et 5 est interdite de 22 heures à 8 heures du matin, dans tous les commerces de vente au détail notamment les épiceries, les boulangeries, les snacks, les pizzérias, les camions pizza ouverts la nuit :

↳ à l'intérieur des périmètres suivants (voies délimitantes comprises) :

Quartier de FERRIERES : dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue Paradis Saint-Roch, avenue de la Paix, avenue L. Sammut, quai P. Doumer, quai des Girondins, quai Tesse, rue et place Colonel Fabien, boulevard S. Allende, avenue du Docteur Fleming, boulevard A. Rimbaud, allée P. Neruda, boulevard P. Eluard, avenue F. Turcan, route de la Colline, route de la Vierge, boulevard des Rayettes, avenue du Moulin de France, tel que figure sur le plan annexé.

Quartier de l'ILE : dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai L. Toulmond, quai des Anglais, rue de la République, quai Brescon et quai Kleber, tel qu'il figure sur le plan annexé.

Quartier de JONQUIERES : dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue F. Ziem, rue Calmette et Guerin, boulevard M. Cachin, boulevard E. Zola, avenue F. Mistral, quai G. Leclerc, quai A. Lorraine, tel qu'il figure sur le plan annexé.

↳ et dans toutes les rues, avenues, boulevards et quais inclus dans les périmètres des quartiers précédemment décrits.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

Les gérants des commerces de détail concernés devront prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la présente interdiction et afin d'en informer leur clientèle de façon apparente.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser des procès verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le non respect de ces dispositions est puni d'une contravention de 4ème Classe.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairies Annexes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques et Le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au :

- Sous Préfet d'Istres,
- Procureur de la République.

MARTIGUES, le 12 décembre 2013

Le Député-Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20131217-RA13_07158-AR
Date de réception préfecture : 17/12/2013